

Sortie d'inventaire

AMU souhaite céder à titre gratuit des équipements scientifiques (listés ci-dessous) non utilisés par ses chercheurs à la plateforme CIMPACA Caractérisation.

N° Immobilisation	Quantité	Nom de l'équipement	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition (en €, T.T.C.)
118597 118298 118300	1	FIB DUAL BEAM FEI STRATA 400S	01/01/2006	1.140.000,00
118573 118574 118571	1	TEM FEI Titan 80-300	01/01/2007	1.660.000,00

Si la donation est autorisée, ces biens (amortis par l'établissement) seront sortis de l'inventaire de l'établissement

Un accord de coopération portant sur cet objet sera conclu avec CIMPACA Caractérisation (cf document annexé).

Accord de coopération portant cession de matériel

2018-AMU-

Entre

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Dont le siège social se situe Jardin du Pharo, 58, Boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07

Représentée par son Président, Monsieur Yvon BERLAND

D'une part,

Ci-après désignée par « AMU »

Et,

La Plateforme CIMPACA Caractérisation,

Association loi 1901,

SIRET n° 48982433400010

Code APE 9499Z

Dont le siège social se situe Place Paul BORDE, 13790 ROUSSET,

Représentée par son Président, Monsieur Ahmed CHARAÏ

D'autre part,

Ci-après désigné par « le BÉNÉFICIAIRE »,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2 et L. 712-3,

Vu le code de la recherche, et notamment son article L.111-1,

Vu le code de général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2112-1 et L.3212-2-4°,

Vu la délibération du conseil d'administration d'Aix-Marseille Université du 27/11/2017 portant sur les biens d'investissement acquis avant 2012, au sujet du matériel identifié sous le numéro d'immobilisation suivant : 118756/118758, acquis le 01/01/2008 par l'Université ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Aix-Marseille Université du XXX portant approbation de la sortie de l'inventaire de l'établissement des deux matériels identifiés sous les numéros d'immobilisation suivants :

- 118597/118298/118300, acquis le 01/01/2006 par l'Université ;

- 118573/118574/118571, acquis le 01/01/2007 par l'Université ;

PRÉAMBULE

Aix-Marseille Université a acquis entre 2006 et 2011, les équipements (ci-après désigné le « MATÉRIEL ») qui ne donnent plus lieu à usage de sa part.

Ce MATÉRIEL demeurant toutefois utilisable, la Plateforme CIMPACA Caractérisation (plates-formes de recherches coopératives pour le développement de la microélectronique et de ses applications) souhaite bénéficier d'un transfert du MATÉRIEL pour ses besoins propres de recherche.

Etant considéré :

- la volonté commune des Parties de mettre en œuvre une coopération portant sur l'accès aux appareils d'instrumentation scientifiques, pour les besoins de leurs activités de recherche, selon les modalités et conditions définies par la présente convention ;

- que par dérogation aux dispositions de l'article L.3211-18 du code général de la propriété des personnes publiques - l'Etat et ses établissements publics sont autorisés à céder des biens meubles leur appartenant, notamment dans l'une des hypothèses définies à l'article L. 3212-2 – 4°) du code général de la propriété des personnes publiques, en application duquel peuvent être réalisées gratuitement :

« 4° Les cessions de matériels et d'équipements destinés à l'enseignement et à la recherche scientifiques, lorsqu'ils ont été remis, dans le cadre d'une convention de coopération, à un organisme assurant des missions de même nature ».

La présente convention, établie en application des dispositions susvisées, a pour objet de procéder à leur cession gratuite du « MATÉRIEL » au profit de la Plateforme CIMPACA Caractérisation.

La cession du MATÉRIEL est consentie et acceptée sous les conditions définies ci-après.

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet la cession gratuite du MATÉRIEL sorti d'inventaire, identifié comme suit:

N° Immobilisation	Quantité	Nom de l'équipement	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition (en €, T.T.C.)
118597 118298 118300	1	FIB DUAL BEAM FEI STRATA 400S	01/01/2006	1.140.000,00
118573 118574 118571	1	TEM FEI Titan 80-300	01/01/2007	1.660.000,00
118756 118758	1	SEM HITACHI S-4800	01/01/2008	386.550,00

Article 2 : Conditions relatives à la destination du MATÉRIEL cédé

Le MATÉRIEL cédé sera utilisé par le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre de ses missions telles que définies à l'article L.111-1 du code de la recherche, pour les besoins des travaux de recherche mis en œuvre par la Plateforme CIMPACA Caractérisation.

Le BÉNÉFICIAIRE, s'engage à respecter cet objectif d'utilisation du MATÉRIEL cédé et à ne pas céder ce dernier à titre onéreux.

En cas de destruction de tout ou partie du MATÉRIEL cédé, le BÉNÉFICIAIRE fera son affaire du respect de la réglementation relative à la gestion de déchets (cf. code de l'environnement ; code de la santé publique).

Article 3 : Etat du MATÉRIEL - absence de garantie - conditions d'utilisation - Transfert de propriété

Le BÉNÉFICIAIRE prend le MATÉRIEL cédé dans l'état où il se trouve et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ces ayants cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre Aix-Marseille Université, notamment en cas de dysfonctionnement et, plus généralement, de tout vice, apparent ou caché, défaut de comportement ou de structure que pourraient comporter le MATÉRIEL cédé au titre de la présente convention.

Le transfert de propriété des biens cédés en l'état au profit du BÉNÉFICIAIRE interviendra à la date de signature de la présente convention.

Le BÉNÉFICIAIRE accepte de recevoir la pleine et entière propriété des biens en l'état décrits à l'article 1 de la présente convention.

Article 4 : Condition résolutoire

Tout manquement aux conditions stipulées dans la présente convention et notamment celles relatives à l'interdiction de rétrocession à titre onéreux, entraînera sa résolution de plein droit, avec obligation de restitution à Aix-Marseille Université du MATÉRIEL cédé.

Article 5 : Prise d'effet – Modification

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties.
Elle peut être modifiée par voie d'avenant dûment signé par les Parties.

Article 6: Droit applicable - Règlement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.
Les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable à tout différend ou toute difficulté d'interprétation qui apparaîtrait à l'occasion de l'application de la présente convention.
En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour connaître le litige.

Fait à Marseille, le

Pour Aix-Marseille Université,

**Pour la Plateforme CIMPACA
Caractérisation,**

Le Président
M. Yvon BERLAND

Le Président,
M. Ahmed CHARAÏ